

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1887)

Rubrik: Novembre 1887

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

concernant

le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général.

4 nov.
1887.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 8, 2^{me} alinéa, de la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, du 2 juillet 1886,

arrête :

Art. 1^{er}. Les *indemnités* prévues à l'article 8 de la loi précitée pour le logement des personnes atteintes de maladies épidémiques, pour l'entretien et le traitement médical des malades internés contre leur volonté ou transférés dans un asile, pour l'isolement, pour la surveillance et le délogement des personnes bien portantes, pour les pertes résultant du chômage, la désinfection et la surveillance médicale de la circulation, notamment de la circulation internationale à la frontière, ne sont payées par la Confédération qu'en tant que les autorités et fonctionnaires auxquels incombe l'exécution de la loi n'ont pas manqué à leur devoir et n'ont rien négligé pour l'exécuter à temps et en tous points.

Les questions litigieuses sont tranchées définitivement par le Conseil fédéral.

Art. 2. La Confédération ne paie ordinairement pas d'*indemnité* pour le logement des personnes atteintes de maladies épidémiques, lorsqu'on emploie à cet effet les *édifices publics*, hôpitaux ordinaires y compris. Elle peut le faire exceptionnellement, s'il est prouvé qu'il n'y

4 nov. avait pas d'autre moyen de satisfaire aux exigences et
1887. que les cantons ou les communes ont eux-mêmes dû
payer des indemnités pour faire usage de locaux de
ce genre.

Art. 3. Le choix d'une *maison particulière* comme local servant à loger les personnes atteintes de maladies épidémiques ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'autorité sanitaire supérieure du canton.

Si ce consentement n'a pas été requis avant la conclusion du bail ou si le bail a été conclu en dépit de l'opposition qu'aurait pu soulever l'autorité compétente, la Confédération n'accorde aucune bonification.

Les bonifications se calculent en raison du montant du loyer effectivement payé.

Art. 4. Les indemnités en faveur de la construction de *bâtiments provisoires*, c'est-à-dire de bâtiments devant être démolis après l'extinction d'une épidémie, se calculent en raison des frais effectifs incombant aux communes après la démolition et l'emploi des matériaux qui en résultent. Elles ne peuvent excéder la somme de 3000 francs par bâtiment.

La Confédération fournit aux cantons, pour les transmettre à leurs communes, les plans et devis nécessaires pour la construction de bâtiments de ce genre de toutes les dimensions.

Pour donner droit à une indemnité de la part de la Confédération, ces bâtiments doivent être construits, dans leurs parties essentielles, conformément aux plans.

Art. 5. La Confédération subventionne l'établissement d'*asiles permanents*, lorsqu'ils sont construits à neuf, conformément à un plan approuvé par les autorités fédérales, et qu'ils sont destinés spécialement à loger et à entretenir les personnes atteintes de maladies épidémiques offrant un danger général (article 1^{er} de la loi).

Le subside fédéral accordé en faveur de ces asiles varie suivant les circonstances ; il ne peut dépasser 5000 francs par asile.

4 nov.
1887.

Le Conseil fédéral peut accorder en outre une indemnité spéciale, pour la construction d'asiles permanents, aux communes situées dans le voisinage d'une station de chemin de fer ou de poste et désignées officiellement pour entretenir et soigner médicalement les personnes tombées malades en voyage.

Les cantons sont tenus envers la Confédération de maintenir en bon état les asiles de ce genre établis avec l'aide de subsides fédéraux, et de veiller à ce qu'on puisse en faire usage immédiatement, en cas de besoin.

Art. 6. Les frais résultant de la mise à disposition de *locaux destinés à loger les personnes indemnes* ne peuvent être portés en compte que s'il a été nécessaire de louer des maisons particulières ou de construire des bâtiments provisoires spéciaux.

Dans le premier cas, l'indemnité est fixée en vertu de l'article 3, 3^{me} alinéa, dans le second cas, en vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa.

Art. 7. Les frais pour la mise à disposition du *mobilier* nécessaire au logement et à l'entretien des malades peuvent être portés en compte à part.

Toutefois, la Confédération ne paie son indemnité en faveur de ces objets, qui peuvent être conservés, qu'une seule fois pour la même commune, à moins qu'il ne s'agisse d'acquisitions complémentaires nouvelles et nécessaires.

Il doit être établi une liste spéciale de ce mobilier.

Art. 8. La Confédération participe aux frais résultant de l'*entretien* (nourriture et service) et du *traitement médical* des malades que l'autorité compétente a été contrainte soit d'interner, soit de transférer dans un

4 nov. asile, de même qu'à ceux provenant du délogement ou
1887. de l'internement des personnes indemnes qui sont dans le besoin.

La question de savoir si une personne doit être considérée comme étant dans le besoin est tranchée par l'administration cantonale compétente.

Les frais pour l'entretien et le traitement médical, y compris les médicaments, sont bonifiés suivant les taxes fixées par les autorités cantonales dans leurs règlements d'exécution sur la matière.

Art. 9. Les frais provenant de la *surveillance médicale des personnes isolées* et de celles qui ont été délogées sont bonifiés d'après les mêmes principes que le traitement médical des malades logés dans les asiles.

Art. 10. C'est à l'administration cantonale compétente qu'il appartient de fixer l'*indemnité* à laquelle ont droit (en vertu de l'article 5 de la loi) les personnes non atteintes qui ont été délogées ou internées et qui sont dans le besoin, *pour les pertes qu'elles auraient subies dans l'exercice de leur profession ensuite des mesures officielles prises*.

La Confédération n'accorde de bonification que pour les indemnités effectivement payées.

Art. 11. La *désinfection* doit être en tous points conforme aux instructions et prescriptions que le Conseil fédéral établira pour les diverses épidémies, en vertu de l'article 6 de la loi.

Il n'est rien bonifié pour les frais résultant de mesures non prescrites par cette autorité.

Les mesures de désinfection ordonnées officiellement par les autorités sanitaires et exécutées par les autorités communales sont les seules qui donnent droit à une bonification.

Les frais provenant de l'acquisition d'appareils qui peuvent être conservés ne sont bonifiés qu'une seule fois. 4 nov. 1887.

Les frais résultant de l'achat de désinfectants sont bonifiés en raison du prix courant des matériaux employés, les frais d'exécution de la désinfection officielle, en raison des taxes payées dans les diverses communes pour travaux analogues.

Art. 12. Pour le paiement des indemnités en faveur de la *surveillance médicale de la circulation à la frontière*, les personnes et les services mentionnés dans les prescriptions du Conseil fédéral prévues à l'article 7 de la loi sur les épidémies sont seuls pris en considération.

Les médecins chargés de cette surveillance touchent, lorsqu'ils sont domiciliés dans la localité même, 25 francs par jour, 12 francs par demi-journée et, pour vacations de plus courte durée, les taxes d'usage dans la localité. Lorsqu'ils sont occupés en dehors de leur domicile, ils touchent 30 francs par jour et 15 francs par demi-journée, plus la bonification des frais de transport.

Art. 13. Les comptes des communes ayant droit à une indemnité de la part de la Confédération, sont adressés au gouvernement cantonal; ils doivent être divisés en rubriques et accompagnés des quittances justifiant de toutes les dépenses, ainsi que d'un rapport sur le cours de l'épidémie et l'activité déployée par les autorités communales. Après avoir examiné si les pièces sont conformes aux prescriptions de la loi, le gouvernement les transmet au Conseil fédéral avec un rapport y relatif.

Le délai avant l'expiration duquel les demandes d'indemnités doivent être présentées est fixé après chaque épidémie par le Conseil fédéral, qui se réserve en outre de prescrire un formulaire obligatoire pour l'établissement des comptes et du rapport précités.

4 nov. Art. 14. Le présent règlement entre immédiatement
1887. en vigueur et sera publié dans le recueil officiel des lois.

Berne, le 4 novembre 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

21 nov.
1887.

D é c r e t

concernant

la réunion des communes de Hauben et
d'Oberdiessbach.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 66, 2^e alinéa, de la constitution cantonale
et l'art. 4 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisa-
tion communale ;

Les communes intéressées entendues, et sur la pro-
position du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier.

La commune municipale de Hauben est réunie à
celle d'Oberdiessbach, de façon que ces communes n'aient

qu'une seule et même administration sous tous les 21 nov.
rapports (art. 5 à 17 de la loi sur l'organisation com- 1887.
munale).

Les communes réunies auront également leurs biens en commun.

Art. 2.

Nonobstant la fusion des deux communes, le registre des bourgeois de chacune d'elles continuera à être tenu séparément.

Art. 3.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1888. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Les différents de droit public que pourrait faire naître la réunion des deux communes sont du ressort de l'autorité administrative.

Berne, le 21 novembre 1887.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
O. de BÜREN.

Le Chancelier,
BERGER.

21 nov.
1887.

D é c r e t

concernant

la réunion des communes de Wyl et d'Alchenstorf.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 66, 2^e alinéa, de la constitution cantonale et les art. 4 et 64 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale;

Les communes intéressées entendues;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier.

Les territoires de Wyl et d'Alchenstorf sont réunis, pour ne plus former, sous le rapport administratif, qu'une seule et même circonscription communale.

Les communes réunies auront aussi leurs biens en commun.

Art. 2.

Cette réunion n'exerce aucun effet sur les affaires de bourgeoisie et laisse également leur destination spéciale aux biens et jouissances de la corporation bourgeoise d'Alchenstorf. Il n'est rien changé non plus aux rapports

de la population de Wyl et d'Alchenstorf avec l'arron- 21 nov.
dissement communal de Koppigen. 1887.

Art. 3.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1888 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets. — D'ici à cette époque, la commune de Wyl mettra en bon état tous ses chemins, ponts et aqueducs.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. Les contestations de droit public qui pourraient résulter de son exécution sont du ressort de l'autorité administrative.

Berne, le 21 novembre 1887.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
O. de BÜREN.

Le Chancelier,
BERGER.

25 nov.
1887.

A r r ê t é

relatif

aux indemnités des membres du Conseil d'administration de l'établissement d'assurance contre l'incendie.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

arrête:

Article premier.

L'**article 5** du décret concernant l'administration de l'établissement d'assurance contre l'incendie, du 31 août 1882, est modifié comme suit :

„Les membres du Conseil d'administration de „l'établissement touchent un jeton de présence de „5 frs. En outre, ceux qui n'habitent pas Berne „reçoivent une indemnité de route, retour compris, „de 30 centimes par kilomètre.“

Art. 2.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 novembre 1887.

Au nom du Grand Conseil :

*Le Président,
O. de BÜREN.*

*Le Chancelier,
BERGER.*

Décret

25 nov.
1887.

modifiant

la circonscription de la paroisse protestante de Delémont.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que des circonstances locales rendent désirable une modification de la circonscription de la paroisse protestante de Delémont;

Vu l'art. 66 de la constitution cantonale et l'art. 6, litt. *a*, de la loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier.

La paroisse protestante de Delémont comprend la population protestante des districts de Delémont et de Laufon et celle des communes de Courrendlin, de Vellerat, de Châtillon, de Rossemaison, de Courchapoix, de Corban, de Mervelier et de la Scheulte qui font partie du district de Moutier.

Art. 2.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 25 novembre 1887.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
O. de BÜREN.

Le Chancelier,
BERGER.